



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LUTZELHOUSE (67)**

n°MRAe 2017AGE64

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lutzelhouse (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale (AE) est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Lutzelhouse. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 août 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 1^{er} septembre 2017.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par AE

Synthèse de l'avis

La commune de Lutzelhouse (1 868 habitants en 2014) est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche.

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence sur son territoire de deux sites Natura 2000 du massif forestier des Vosges Moyennes :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Directive Habitats) « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » qui constitue l'un des plus grands espaces forestiers continus du Nord-Est de la France ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux) « Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin » qui accueille 8 espèces d'intérêt communautaire, notamment le Grand Tétrás dont la préservation constitue un enjeu majeur, sa population étant réduite à quelques individus.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le PLU n'aura pas d'impacts significatifs, en raison de leur classement en zone naturelle inconstructible et de leur éloignement des zones urbaines d'habitat et d'activités.

Le projet de PLU prévoit une croissance annuelle de sa population de 0,7 % pour atteindre 2 200 habitants en 2035, conforme à la tendance passée. Prenant en compte l'évolution de la population et le desserrement des ménages, les besoins en habitat sont évalués à 194 nouveaux logements : 66 en valorisant le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine, et 128 en extensions urbaines. Ces extensions couvrent 5,40 ha et sont répartis en deux zones 1AU (2,2 ha) et deux zones 2AU de réserve foncière (3,2 ha). Ces zones s'inscrivent en continuité immédiate du tissu urbain.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la préservation de la biodiversité : Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques, et autres habitats naturels à identifier au niveau communal ;
- la prévention des nuisances sonores générées notamment par le développement de zones d'activités économiques.

L'état initial des milieux naturels hors zones naturelles sensibles mériterait d'être complété par un état des lieux des habitats présents au niveau local, étayé par des résultats d'investigations de terrain, en particulier sur les secteurs d'extension urbaine.

Le rapport de présentation mentionne des nuisances possibles à proximité de la zone d'activités économiques, sans plus de précisions. Plus généralement, le dossier traite la problématique du bruit de manière peu lisible, les informations étant disparates et insuffisantes. La présentation des mesures n'aborde pas cette problématique.

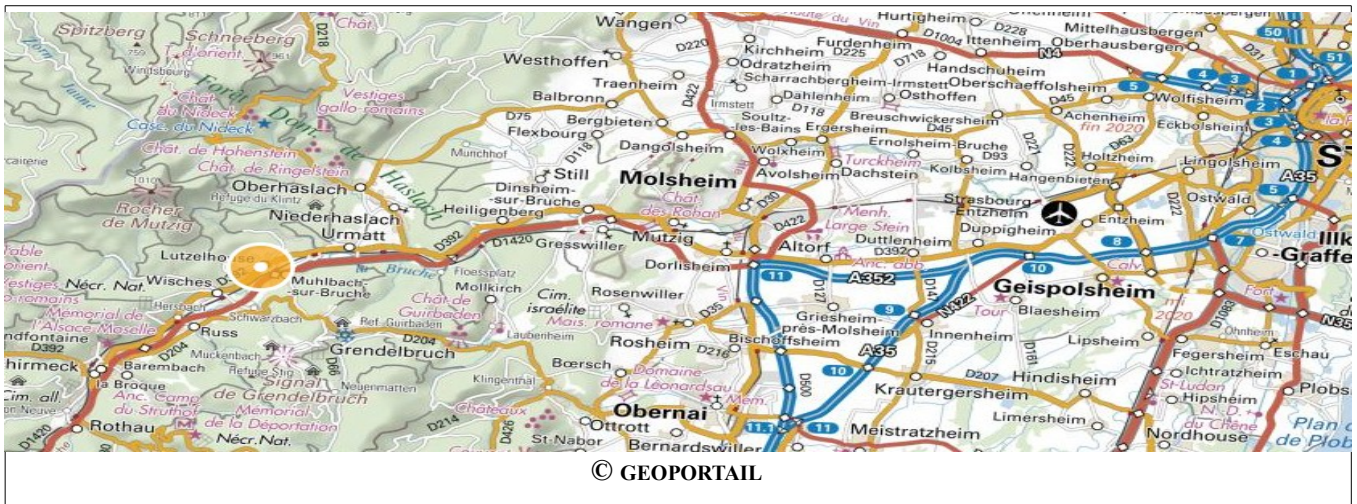
La MRAe recommande principalement de :

- ***compléter l'état initial par une analyse des habitats naturels et des impacts des zones d'extension urbaine sur ceux-ci ;***
- ***compléter l'analyse des incidences par l'exposition de la population aux sources de bruit existantes et futures et par les mesures de prévention.***

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune de Lutzelhouse (1 868 habitants en 2014 selon l'INSEE) est située dans le département du Bas-Rhin, dans la vallée de la Bruche, à 40 km à l'ouest de Strasbourg.



Par arrêté du conseil municipal en date du 20 juillet 2017, la commune de Lutzelhouse s'engage dans la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 octobre 2011. Les objectifs du PLU sont notamment de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant l'urbanisation des dents creuses et le renouvellement urbain. Les orientations en faveur de la biodiversité concernent notamment la continuité écologique du cours d'eau de la Bruche et sa ripisylve.

La commune de Lutzelhouse est concernée par le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)² de la Bruche approuvé le 8 décembre 2016. Le SCoT assure un rôle intégrateur des documents de rang supérieur tels que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)³ Rhin-Meuse et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse, tous deux approuvés le 30 novembre 2015, ainsi que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁴ d'Alsace adopté le 21 novembre 2014.

Le projet de PLU prévoit un objectif de croissance annuelle de sa population de 0,7 %, en cohérence avec l'évolution observée par le passé (+ 0,5 % / an de 2009 à 2014 contre 1,7 % / an pendant la décade précédente, selon l'INSEE) et un nombre de personnes par ménage qui passerait de 2,6 (chiffre INSEE) à 2,4 (perspective du SCoT).

La commune souhaite ainsi accueillir 2 200 habitants à l'horizon 2035 et évalue un besoin de 194 nouveaux logements, dont 66 logements en densification urbaine (59 dents creuses, 6 vacants et 1 en réhabilitation) et 128 nouveaux logements en extensions urbaines. En considérant une

- 2 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 3 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- 4 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

densité de 26 logements/ha, plus élevée que celle fixée par le SCoT⁵, le PLU prévoit 5,40 ha de zones d'extension urbaine réparties en deux zones 1AU pour 2,2 ha et deux zones 2AU de réserve foncière pour 3,2 ha. Ces zones s'inscrivent en continuité immédiate du tissu urbain.

Par ailleurs, le PLU ne considère pas nécessaire de développer de nouvelles zones d'activités, car les zones d'activité UX existantes qui totalisent 12,7 ha disposent encore de capacités d'accueil. Ces zones n'impactent pas les sites Natura 2000 en raison de leur éloignement, mais pourraient engendrer des nuisances aux zones d'habitat se situant à proximité, notamment sonores.

La préservation de la ressource en eau est prise en compte notamment par le branchement de toute nouvelle construction au réseau collectif d'assainissement. Le risque d'inondation (zone inconstructible au PPRi) et les périmètres de protection des captages d'eau potable sont intégrés au plan de zonage et dans le règlement. Les risques technologiques (sites industriels et installations classées) sont limités et n'impactent pas les extensions urbaines. Le patrimoine de Lutzelhouse, en particulier son château, est préservé au travers notamment du règlement des zones concernées.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la préservation de la biodiversité : Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques, et autres habitats naturels à identifier au niveau communal ;
- la prévention des nuisances sonores générées notamment par le développement de zones d'activités économiques.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer, notamment environnementaux. Certaines amènent des remarques et des recommandations.

Milieux naturels

La présentation de l'état initial des milieux naturels se contente de lister les milieux remarquables inventoriés et de faire figurer la cartographie associée, sans aucun résultat d'investigations de terrain. Les autres habitats naturels présents sur la commune (vergers, bosquets et prairies notamment) ne sont pas analysés du point de vue de leur richesse faunistique et floristique.

La commune de Lutzelhouse est concernée par deux sites Natura 2000⁶ du massif forestier des Vosges Moyennes :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Directive Habitats) « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » qui constitue l'un des plus grands espaces forestiers continus du Nord-Est de la France. Ce site réunit un échantillon représentatif et diversifié des habitats naturels de moyenne montagne, pour beaucoup d'entre eux d'intérêt européen : des tourbières à divers stades d'évolution, des forêts de ravin, des hêtraies-sapinières, des landes et des prairies montagnardes ;

⁵ Le SCoT de la Bruche fixe un objectif de 15 à 20 logements/ha pour le pôle relais Wisches/Russ/Lutzelhouse.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS – Directive Oiseaux) « Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin » qui accueille 8 espèces d'intérêt communautaire, notamment le Grand Tétrás dont la préservation constitue un enjeu majeur, sa population étant réduite à quelques individus. Sont également présents la Gélínotte des bois, la Chouette de Tengmalm, le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore, des Pics et la Pie grièche écorcheur.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le PLU n'aura pas d'impact significatifs sur ces sites, en raison de leur classement en zone naturelle inconstructible et de leur éloignement des zones urbaines d'habitat et d'activités.

Le ban communal est également concerné par cinq Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁷ situées, elles aussi, en dehors des zones d'extension urbaine. La trame verte et bleue du SCoT de la Bruche localise également deux axes de traversée de la faune entre les versants de part et d'autre de la Bruche. Si l'analyse des incidences indique que le passage de la faune reste aisé en périphérie du village, compte tenu de l'importance des massifs forestiers, des haies, bosquets et ripisylves, ces éléments n'ont pas été présentés dans l'état initial, en particulier au niveau des extensions urbaines.

Les orientations d'aménagement et de programmation des zones d'extension urbaine « Grande Basse » (OAP n°2 et n°3) indiquent que certains spécimens d'arbres existants seront maintenus, mais ceux-ci ne sont pas reportés aux schémas d'orientations correspondants, alors que cette précision est apportée pour l'aménagement des zones d'extension « Le Calvaire » et « rue des Biançons » (OAP n°1 et n°4).

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une analyse des habitats naturels, des espèces faunistiques et floristiques à l'échelle locale, de procéder à une analyse des incidences des zones d'extension urbaine sur ces milieux et espèces, et de compléter les OAP n°2 et n°3 sur les arbres à préserver.

Nuisances sonores

L'analyse de l'état initial se limite à indiquer des nuisances potentielles à proximité de la zone d'activités économiques, sans plus de précisions. Le diagnostic territorial présente deux secteurs d'activités : la zone d'activités située au sud-est du ban communal et le site de l'ancienne filature situé au sud-ouest sur lequel est envisagé un projet de rénovation et restructuration du site. Selon le plan de zonage, ces deux sites jouxtent en partie des zones urbaines (Ua et Ub).

L'étude des impacts mentionne que les activités sont compatibles avec les habitations voisines. Elle ne porte cependant que sur l'implantation d'activités non nuisibles en milieu urbain (mixité des fonctions au sein du village). Aucune explication n'est apportée quant aux impacts et aux mesures concernant les nuisances sonores liées à la proximité des zones d'activités en développement avec les zones d'habitations existantes.

Les nuisances acoustiques engendrées par les infrastructures routières sont brièvement présentées dans l'état initial. Les zones affectées par le bruit concernent une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RD1420, mais non les zones résidentielles de Lutzelhouse. Par ailleurs, le plan de zonage reporte des distances de recul (25 ou 35 mètres) par rapport à la RD392, le long

⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

des zones de densification urbaine (Ub). Or, aucun élément dans l'analyse de l'état initial ou des incidences ne permet d'évaluer l'exposition de la population aux nuisances sonores générées par la RD392.

Plus généralement, la problématique du bruit apparaît peu lisible dans le dossier, les informations étant disparates et insuffisantes. La présentation des mesures n'aborde pas cette problématique.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'exposition de la population aux sources de bruit existantes et futures et, le cas échéant, par une présentation des mesures visant à préserver les riverains des nuisances sonores.

Metz, le 5 octobre 2017

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT